

Décision du Conseil de la concurrence
N° 87 /D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Urusbid Restricted Limited » filiale du groupe « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC » de la société « Unifrutti Investments Limited » à travers l'acquisition d'une part de 70% des actions du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 78/O.C.E/2022 en date du 09 kaada 1443 (09 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Urusbid Restricted Limited » filiale du groupe « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC » de la société « Unifrutti Investments Limited » à travers l'acquisition d'une part de 70% des actions du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 81/2022 en date du 08 kaada 1443 (08 juin 2022), portant désignation de Mesdames Hanan TOUZANI Sanae BOUMAHMAZA en tant que rapporteuses chargées

de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 17 kaada 1443 (17 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché de la production et la distribution en gros de fruits frais, la production et la distribution en gros de légumes frais et la production et la distribution en gros de jus de fruits, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 22 kaada 1443 (22 juin 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 27 hija 1443 (27 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteuses chargées du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'acquisition signé entre les parties concernées en date du 30 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Urusbid Restricted Limited » filiale du groupe « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC » de la société « Unifrutti Investments Limited » à travers l'acquisition d'une part de 70% des actions du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2.14.652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur direct « Urusbid Restricted Limited »** : société nouvellement créée de droit des Émirats Arabes Unis et qui est considérée comme une filiale de « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC ». Elle a été créée spécifiquement pour mener la présente opération ;
- **L'acquéreur indirect « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC »** : société de droit des Émirats Arabes Unis. Il investit dans des secteurs clés de l'économie d'Abu Dhabi, notamment l'alimentation, l'agriculture, l'aviation, les services financiers, la santé, l'industrie, la logistique, les médias, l'immobilier, le tourisme, l'hôtellerie, les transports et les services publics ;
- **La cible « Unifrutti Investments Limited »** : société de droit chypriote, créée en 1940, spécialisée dans la production et la distribution en gros de fruits et légumes frais et de jus de fruits.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de la société « ADQ » dans le secteur agricole et les industries agricoles, ce qui lui permettra de renforcer sa place et sa position concurrentielle sur le marché mondial en développant ses activités et sa clientèle ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les pièces du dossier et après avoir examiné les caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché, l'instruction a conclu que les marchés des produits concernés par la présente opération sont :

- Le marché de la production, de l'importation et de la distribution en gros de fruits frais ;
- Le marché de la production, de l'importation et de la distribution en gros de légumes frais ;
- Le marché de la production et de la distribution en gros de jus de fruits.

Attendu que l'examen de la délimitation géographique des marchés a conclu qu'ils sont de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle de l'opération que les marchés concernés sont marqué par la multiplicité d'acteurs et ne seront pas affectés par la présente opération, du fait que les activités des parties à l'opération ne se chevauchent pas au niveau du marché national. La société cible n'a pas de présence juridique directe ou indirecte et ne réalise aucun chiffre d'affaires au Maroc. En conséquence, la structure des deux marchés concernés restera inchangée en raison de l'inexistence de cumul des parts de marché des deux parties à l'opération.

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral restreignant la concurrence sur le marché national ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 78/O.C.E/2022 en date du 09 kaada 1443 (09 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique concernant l'acquisition par la société « Urusbid Restricted Limited » filiale du groupe « portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Urusbid Restricted Limited » filiale du groupe « Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC » de la société « Unifrutti Investments Limited » à travers l'acquisition d'une part de 70% des actions du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.